

**AVIS D'INTERPRETATION N°67  
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT  
PRIVE INDEPENDANT (ou HORS-CONTRAT) DU 27 NOVEMBRE  
2007**

**Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation  
Saisine du 11 mai 2016 - Avis du 19 octobre 2016**

\*\*\*\*\*

**Demande du SNEPL-CFTC pour le compte des salariés relevant de la catégorie Enseignant de la profession.**

**Question :**

Des salariés de différentes écoles se sont vus objecter en réponse à la question posée à leur Direction sur les interruptions de séquences journalières prévues par l'article 10.2.3 de l'accord du 23 juin 2014 sur le temps partiel que celles-ci n'ont pas à être rémunérées puisque pendant lesdits temps d'attente l'enseignant pouvait effectuer des heures induites.

Une telle réponse est-elle compatible avec le principe selon lequel l'employeur ne peut imposer l'accomplissement d'heures induites à des heures qu'il déterminerait, outre le fait que cela aboutirait à vider de sa substance un droit qui a été octroyé aux salariés enseignants de la branche ?

Nous demandons à la CPNIC de réaffirmer la position de l'accord du 23 juin 2014.

**Réponse :**

**1) Textes de référence :**

L'article L. 3123-16 du Code du travail précise que « L'horaire de travail du salarié à temps partiel ne peut comporter, au cours d'une même journée, plus d'une interruption d'activité ou une interruption supérieure à deux heures.

Toutefois, une convention ou un accord collectif de branche étendu, ou agréé en application de l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles, ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement peut déroger à ces dispositions en définissant les amplitudes horaires pendant lesquelles les salariés doivent exercer leur activité et leur répartition dans la journée de travail, moyennant des contreparties spécifiques et en tenant compte des exigences propres à l'activité exercée. »

Dans le but de répondre aux exigences de l'article L. 3123-16 précité, l'accord du 23 juin 2014 (étendu) a prévu, dans le cadre de l'article 10 - « Temps de travail des salariés à temps partiel pour le personnel enseignant », l'article 10.2.3. - « Interruption de séquence de travail journalière d'un salarié à temps partiel », ce qui suit :

« Pour le personnel enseignant, par dérogation aux dispositions légales, une coupure de six heures maximum ou deux coupures de trois heures maximum chacune peut être autorisée à la demande de l'enseignant et notamment en cas d'emplois multiples ou pour raisons familiales. (...)

Lorsque de telles coupures dérogatoires seront à l'initiative de l'employeur, l'enseignant percevra en outre, pour chaque heure de coupure excédant 2 heures, une contrepartie financière égale à 20 % de son taux horaire de base tel que défini par l'article 7.6 de la CCN. Toute heure de cours placée dans le cadre des demandes exprimées par le salarié dans une fiche de vœux tels qu'évoqués par la Convention collective (art. 4.4.3, c) sera réputée être à l'initiative du salarié. »

## 2) En conséquence :

Dès l'instant où les conditions énoncées par l'accord national sont réunies, à savoir :

- l'entreprise est à l'initiative des coupures dérogatoires aux dispositions de l'alinéa premier de l'article L. 3123-16 (« L'horaire de travail du salarié à temps partiel ne peut comporter, au cours d'une même journée, plus d'une interruption d'activité ou une interruption supérieure à deux heures. »),
- les coupures dérogatoires excèdent 2 heures,

il doit être fait une stricte application de la contrepartie financière prévue (20 % du taux horaires de l'enseignant tel que défini à l'article 7.6 de la CCN), et ce quelle que soit l'occupation de l'enseignant pendant le temps excédant les deux heures prévues à l'accord, ce dépassement générant en soi et automatiquement les « contreparties spécifiques » exigées par le code du travail.

Fait à Paris, le 19 octobre 2016

	Monsieur L. LÉTURGIE
Vice-présidente Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation (collège Salariés)	Président Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation (collège Employeurs)